

OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Dans le prolongement de l'entrée en fonctions de notre assemblée, le 22 mars 2008, et conformément à l'Article L. 2121-8 précité, je vous invite aujourd'hui à adopter le Règlement Intérieur actualisé du Conseil Municipal (texte joint en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

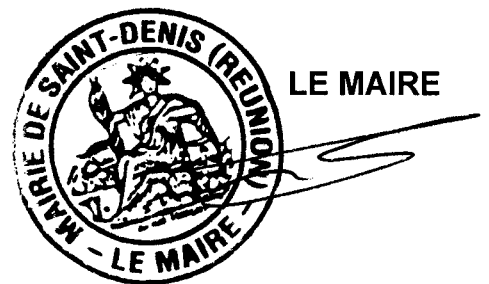
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 2121-8 ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-26 du Maire, présenté par Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2008



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE